(N.° 378.*)

E. n°. 140.
D. n°. 788.

LOI

SUR LES RENTES VIAGÈRES.

Du 8 Floréal, an troisième de la République française, une et indivisible.

Case
folio
FRC
28340

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les créanciers de la dette viagère déclarée dette nationale, qui ne sont point encore liquidés, et n'ont pas reçu leurs inscriptions viagères, seront inscrits sur le grand-livre de la dette viagère, établie par la loi du 23 floréal de l'an II, soit d'après les bases et mode de liquidation qui y sont portés, soit pour le produit net de leurs anciennes rentes sur les mêmes têtes et sous les mêmes conditions de jouissance et survie stipulées dans les contrats et autres titres déposés à la trésorerie nationale; étant dérogé, à cet égard, à ladite loi du 23 floréal dernier.

II. Ceux qui voudront être liquidés suivant la loi du 23 floréal, seront tenus de fournir une déclaration de l'option qu'ils auront faite, soit par eux, soit par leurs fondés de procuration générale, d'ici au 21 messidor prochain inclusivement.

III. A l'égard des créanciers qui desireront être liquidés d'après leurs contrats, ils ne seront tenus de fournir aucune déclaration d'option, et leur silence en tiendra lieu.

IV. Ceux des créanciers de la dette viagère qui ont déjà reçu leur inscription viagère et le titre pour l'inscription au grand-livre de la dette consolidée, pourront s'en tenir à la liquidation faite; et, dans le cas contraire, ils seront tenus de déclarer dans le délai ci-dessus fixé, qu'ils entendent être liquidés conformément à leurs titres et contrats.

V. Dans le cas de cette option, ils toucheront provisoirement sur leurs inscriptions viagères les arrérages échus au premier germinal dernier. A l'égard du surplus desdits arrérages, s'il y en a, ils en seront payés de la manière qui sera ci-après déterminée; et si, au contraire, lesdits arrérages excédoient ceux qui doivent résulter des contrats primitifs, il leur en sera fait déduction sur le paiement à faire en vendémiaire prochain.

VI. Lorsque les créanciers mentionnés en l'article ci-dessus auront touché les arrémens échus au premier germinal, ils seront tenus de rapporter au liquidateur de la trésorerie, tant leur inscription viagère que le titre pour l'inscription au grand-livre de la dette consolidée, et dont il leur sera donné reconnoissance pour retirer leur inscription définitive de rente viagère.

VII. Les inscriptions provisoires résultantes du viager, transportées ou données en paiement de domaines nationaux, pourront être rapportées au liquidateur de la trésorerie, et remplacées, en cas d'emploi par des assignats, et en cas de vente, en rapportant le désistement de l'acquéreur; lequel désistement ne donnera lieu qu'à un simple droit d'enregistrement.

VIII. L'option pour la liquidation, conformément à la loi du 23 floréal, an II, devra être faite concurremment par les jouissans et les expectans, et le défaut de consentement de l'un d'eux nécessitera la liquidation d'après ce qui est porté aux anciens titres.

IX. Les acquéreurs de rentes viagères, avec faculté de réméré, et leurs vendeurs ne seront liquidés que conformément à ce qui est prescrit par les lois du 8 messidor et 13 brumaire derniers.

X. Les rentes viagères, au-dessous de 50 liv., pourront être inscrites sur le grand-livre de la dette viagère; et ceux qui, par l'effet de l'option, se trouveront avoir droit à une inscription au grand-livre de la dette consolidée au-dessous de 50 liv., seront remboursés à bureau ouvert, sur le certificat de propriété qui leur sera délivré par le liquidateur de la trésorerie, du montant de leur inscription calculée par vingt, avec les intérêts échus jusqu'au premier germinal dernier, déduction faite des retenues dont ils sont susceptibles, et en fournissant leur déclaration qu'ils n'ont pas d'autres créances sur le grand-livre de la dette consolidée.

XI. Les propriétaires de délégations et ceux d'actions au porteur, qui ont déposé leurs titres à la trésorerie nationale en exécution de la loi du 11 fructidor de l'an II seront inscrits en leurs noms personnels sur le grand-livre de la dette viagère, et ils pourront opter de conserver leurs rentes viagères, soit sur leurs têtes, soit sur celles sur lesquelles ils en jouissoient déjà.

XII. La liquidation des compagnies financières connues sous le nom de caisse d'escompte, assurances contre les incendies et assurances sur la vie, sera faite conformément à la loi du 29 fructidor, an II; mais les créanciers de ces compagnies auront l'option de constituer en viager leur capital sur la tête et sur le pied fixé par le tableau annexé à la loi du 23 floréal.

XIII. Les créanciers desdites compagnies sont relevés de la déchéance prononcée

par l'article XIV de ladite loi, et ne seront tenus de produire leurs certificats de résidence que lorsqu'ils toucheront les arrérages du montant de leur liquidation.

XIV. Dans le cas de la liquidation et inscription au grand-livre de la dette viagère, d'après les anciens titres, il n'y aura point de déchéance faute de pièces exigées par la loi du 23 floréal, et le rapport des anciens titres sera regardé comme suffisant.

XV. Le liquidateur de la trésorerie pourra néanmoins faire usage des mortuaires et autres pièces qui lui auront été fournies, pour faire les changemens nécessaires à la nouvelle inscription viagère sur le grand livre.

XVI. Les inscriptions viagères seront cessibles comme par le passé, et il pourra être formé opposition à la vente ou transport desdites inscriptions, ainsi qu'il est pratiqué pour les inscriptions de la dette publique consolidée; mais il ne pourra jamais être fait opposition au paiement des arrérages.

XVII. Le droit d'enregistrement des transferts sera d'un cinquième de l'inscription ou du cinquième d'une année d'intérêts.

XVIII. Un même créancier de la dette viagère pourra être inscrit en autant d'articles qu'il se trouvera avoir de survivanciers différens.

XIX. Pour ne point interrompre le paiement desdites rentes viagères dans l'intervalle de l'établissement du grand-livre, le liquidateur de la trésorerie fera payer aux créanciers, dans le plus court délai possible, d'après les titres qui lui ont été remis et les dispositions des articles précédens, sur des bulletins de paiement :

1°. L'année d'arrérages échus au premier germinal dernier;

2°. A partir du premier vendémiaire prochain, les six mois qui se trouveront lors échus.

XX. Il fera payer pareillement l'année d'arrérages échus au premier germinal dernier, et le semestre qui écherra au premier vendémiaire prochain, des inscriptions perpétuelles résultant de la dette viagère.

XXI. Les créanciers qui auront touché sur les bulletins du liquidateur, seront censés avoir opté pour le mode de liquidation d'après lequel le bulletin de paiement aura été dressé; savoir, pour le mode prescrit par la loi du 23 floréal, si leurs titres étaient déjà liquidés; et, pour la liquidation, suivant leurs anciens titres, dans le cas où ils ne seraient pas encore liquidés.

XXII. Il n'est point dérogé à l'article L de la loi du 23 floréal, an II, relativement à la retenue à faire sur les rentes viagères, qui sera réglée chaque année.

XXIII. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que le grand-livre de la dette viagère puisse être formé à l'époque du premier germinal de l'an IV, et les arrérages payés de suite, d'après l'inscription faite audit grand-livre.

Visé. Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné à l'original. *Signé* BOISSY, *ex-président*; HIMBERT; PIERRET, *secrétaires*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN III^e. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.